

de questions juridiques au sujet de la propriété du blé, etc. Je soumettrais s'il est possible, que la Commission du Service civil prolongeât de six mois la durée du certificat, après quoi nous reviendrions à l'étude de cette affaire.

A ce propos le désir de la majorité est que "si le conseil autorise la nomination temporaire, j'accorderai le maintien en place pour six autres mois, mais ce sera la dernière prolongation, si la chose dépend de moi". Initiales: "J.E.T.", et je me demande si ce sont les initiales du Dr Roche ou non. Je ne saurais dire.

Dr ROCHE: W.J.R.?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais.

Dr ROCHE: Voilà qui est nouveau. J'ai pourtant une assez bonne main.

Le PRÉSIDENT: A la marge on trouve ceci du Dr Roche "Approuvé à cette condition" W.J.R. "M. MacTavish est dissident avec le commentaire "Voir ma décision du 12 août 1931". Le 12 août 1931—vers la date de la nomination—voici ce qui arrive. Un mémoire:

"Nomination de E. L. Taylor, C.R., en vertu de l'article 40 de la Loi du Service civil. Le ministre semble désirer la nomination. Avec l'agrément de mes collègues en faveur d'une nomination faite à d'autres conditions, je proposerais de la faire sous le régime de l'article 40 de la Loi à condition qu'elle vaille pour six mois, et, advenant que les six mois soient dépassés, l'autorisation par le conseil du maintien en place de l'intéressé. Si cet emploi devait durer toujours nous ouvririons un concours."

Initiales: W. J. R. et J. E. T. Le Dr MacTavish écrit:

"Si l'on doit verser pour cet emploi la somme désignée il faudrait ouvrir un concours tout de suite..."

Le dossier trahit l'existence d'une certaine discussion sur le chiffre de \$5,000 ou \$6,000 à octroyer par année pour cet emploi. Je ne puis voir où finit la discussion à ce sujet, bien que je constate que l'intéressé reçoit, semble-t-il, \$5,000 par année et temporairement. Je continue à lire le mémoire du Dr MacTavish:

"... comme la chose eût dû se faire quand est surgie la nomination de M. Taylor au début."

Puis le Dr MacTavish, à la dernière décision où il se porte dissident, maintient sa première attitude.

L'autre affaire que j'ai eu le temps de parcourir...

M. BOWMAN: Cette affaire comporte-t-elle quelque chose de particulier? Je veux bien étudier tout cela.

Le PRÉSIDENT: Je désire fortement qu'il ne soit pas dit que l'on ne s'intéresse pas, sans distinction, à tout ce qui nous est soumis.

M. VALLANCE: Cette nomination temporaire, celle de M. Taylor, fut-elle annoncée d'une manière ou d'une autre?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas.

M. VALLANCE: L'emploi a été créé de toutes pièces; la nomination vient d'un arrêté en conseil.

Le TÉMOIN: Oui. Ce fut le cas pour le maintien temporaire en place.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Vallance, qu'il faut regarder la chose comme ceci: Taylor a obtenu sa nomination temporaire en vertu de l'article 40 de la Loi du Service civil et pour six mois. La Commission déclare que si cet emploi doit durer plus longtemps, il va falloir faire intervenir un arrêté en conseil. Sur les entrefaites et à la majorité de la Commission, un arrêté en conseil ayant été obtenu pour une prolongation de six mois, il fut émis un autre certificat temporaire pour cette période.

[Dr N. MacTavish.]